

# CATÉGORIES OBJECTIVES

## MISE EN CONFORMITÉ À EFFECTUER D'ICI LE 01/01/2025

L'exonération de charges sociales (cotisations employeur) est conditionnée au fait que le régime frais de santé ou prévoyance soit collectif, c'est-à-dire bénéficiaire :

- ✔ Soit à l'ensemble des salariés sans distinction ;
- ✔ Soit à une ou plusieurs catégories « objectives » de salariés.

Celles-ci peuvent être définies en application d'un ou plusieurs des cinq critères listés à l'article R.242-1-2 du Code de la Sécurité sociale.

L'un des critères le plus fréquent est le critère 1 : Appartenance aux catégories de cadres et non-cadres.



## DÉFINITION DES CADRES ET NON CADRES : LIBELLÉS CONFORMES

### ✓ CADRES

#### ANCIENS LIBELLÉS

Au plus tard jusqu'au 31/12/2024

Salariés relevant des articles 4 et 4bis de la CCN de 1947

Salariés relevant de l'article 4 de la CCN de 1947

Salariés relevant des articles 4 - 4bis et 36 de la CCN de 1947

Salariés affiliés à l'AGIRC

#### NOUVEAUX LIBELLÉS

Dès que possible, et d'ici le 1er janvier 2025

Salariés relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI Prévoyance du 17 novembre 2017

Salariés relevant de l'article 2.1 de l'ANI Prévoyance du 17 novembre 2017

**Sous réserve d'un agrément APEC permettant le maintien de anciens article 36\* :**

Salariés relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17-11-2017 et ceux ayant fait l'objet d'un agrément APEC

**En l'absence d'agrément APEC\*, les anciens 36 redeviennent des non-cadres, et voici le libellé à retenir :**

Salariés relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI Prévoyance du 17 Novembre 2017

#### \* Quid des anciens « article 36 » ?

Peuvent être intégrés à la catégorie des cadres certains salariés définis par accord interprofessionnel ou professionnel ou convention de branche, sous réserve qu'ils soient agréés par une commission paritaire de l'APEC <https://commission-paritaire.apec.fr/#/>

Autrement dit, à compter du 1er janvier 2025, en l'absence d'agrément APEC, les salariés ex 36 devront basculer dans le régime des non-cadres.

# CATÉGORIES OBJECTIVES

MISE EN CONFORMITÉ À EFFECTUER D'ICI LE 01/01/2025

✓ **NON  
CADRES**

## ANCIENS LIBELLÉS

**Au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024**

Salariés ne relevant pas des articles 4 et 4bis de la CCN de 1947

Salariés ne relevant pas de l'article 4 de la CCN de 1947

Salariés ne relevant pas des articles 4 - 4bis et 36 de la CCN de 1947

Salariés non affiliés à l'AGIRC

## NOUVEAUX LIBELLÉS

**Dès que possible, et d'ici le 1er janvier 2025**

Salariés ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI Prévoyance du 17 novembre 2017

Salariés ne relevant pas de l'article 2.1 de l'ANI Prévoyance du 17 novembre 2017

Salariés ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17-11-2017 et ceux n'ayant pas fait l'objet d'un agrément APEC.



## QUELLES DÉMARCHES ?

Pour continuer à bénéficier des exonérations des cotisations sociales, vous devez :

1

### Mettre à jour l'acte de mise en place de votre régime.

- ✓ Si votre régime est mis en place via l'accord collectif de branche (exemple : vous appliquez uniquement l'accord de branche et n'avez pas formalisé d'engagements par une DUE ou un accord d'entreprise) :  
**vous n'avez rien à faire.**  
La mise à jour relève des partenaires sociaux de la branche.
- ✓ Si vous avez formalisé la mise en place de votre régime via une DUE ou un accord d'entreprise :  
**vous devez rédiger une nouvelle DUE ou avenant votre accord collectif en remplaçant la définition du collège par référence à la CCN de 1947 par l'un des nouveaux libellés par référence à l'ANI de 2017.**

2

### Demander à APICIL d'émettre un avenant à votre contrat d'assurance afin de modifier la définition de la catégorie assurée.

**Sans sollicitation de votre part, votre contrat d'assurance sera automatiquement mis en conformité par nos soins d'ici le 31 décembre 2024.**

Une lettre avenant mentionnant le nouveau libellé de la catégorie couverte par votre contrat (cf tableau de transcodification ci-dessus) vous sera adressée courant 2024.